

Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE)

L'utilisation du CICE : mobilisation de la créance

Cession ou nantissement à un établissement de crédit

L'entreprise cède sa créance à un établissement de crédit après imputation sur l'impôt dû.

Nos services délivrent dans cette circonstance un certificat de créance n°2574-SD.

Une seule cession, même partielle, est possible.

Dès notification au comptable des finances publiques, l'entreprise ne peut plus utiliser sa créance.

L'établissement de crédit pourra obtenir la restitution de la créance dans les mêmes conditions que l'entreprise cédante, hors cas de procédures collectives.

Dispositif de préfinancement du CICE

Créance en « germe » : créance évaluée qui sera obtenue en N+1 au titre des rémunérations versées en N.

Cette créance en germe peut-être être cédée ou nantie auprès d'un établissement de crédit. Dans les mêmes conditions que ci-dessus en ajoutant :

- la cession est notifiée au SIE gestionnaire en AR
- à réception de l'AR le SIE délivre un certificat 2577-SD
- à la liquidation de l'impôt N+1, l'entreprise déclare sa créance (2079-CICE-SD) en précisant si la créance en germe a été ou non cédée
- à la réception de la déclaration de créance, le SIE adresse à l'établissement de crédit cessionnaire un certificat de créance n°2574-SD

Dispositif de communication autour du CICE

- Mise à disposition par GF2A de support de présentation internes et à destinations des partenaires institutionnels
- Fiche utilisée au salon des entrepreneurs et mise en ligne d'un simulateur de CICE sur le site impots.gouv.fr
- Comité National des Usagers Professionnels

Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE)

BOI Définitif : précisions

Champ d'application du CICE – Situation des dirigeants (BOI-BIC-RICI-10-150-10 § 110)

« *Lorsque le dirigeant cumule des fonctions de mandataire social et de salarié, la rémunération versée au titre d'un contrat de travail, qui le lie à son entreprise pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social, ouvre droit à crédit d'impôt.* »

Détermination du CICE – Cas particuliers des employeurs cotisant à titre obligatoire à une caisse de congés payés (BOI-BIC-RICI-10-150-20 § 55)

Certains employeurs sont obligatoirement affiliés aux caisses de congés payés, conformément aux dispositions de l'article L. 3141-30 du code du travail. Il s'agit des secteurs d'activités suivants : **BTP, transport, dockers et spectacles.**

Après calcul du crédit d'impôt selon les règles applicables à l'ensemble des entreprises bénéficiant du CICE, **le montant du crédit d'impôt est ensuite majoré de 10 %, par référence au taux prévu pour la « réduction Fillon »** à l'article D. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'application de cette majoration sera effectuée, pour les entreprises concernées, directement sur la déclaration de créance n° 2079-CICE-SD.

Remboursement immédiat de la créance pour les entreprises en procédure collective (BOI-BIC-RICI-10-150-30-10 § 200 et suivants)

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire **peuvent demander le remboursement immédiat de leurs créances nées antérieurement à la date de la décision ou du jugement ayant ouvert une telle procédure.**

La procédure de règlement amiable **en matière agricole s'apparentant à la procédure de conciliation**, l'instruction définitive précise que les entreprises agricoles faisant l'objet d'une telle procédure (prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime) **peuvent également bénéficier de la restitution immédiate** de leurs créances nées antérieurement à l'ouverture de la procédure de règlement amiable.

Obligations déclaratives auprès des organismes de sécurité sociale (BOI-BIC-RICI-10-150-40)

L'instruction définitive supprime l'obligation déclarative afférente à la DADS (ou la déclaration n° 2460 selon les cas). Dès lors, l'assiette cumulée du crédit d'impôt doit être portée sur les déclarations mensuelles ou trimestrielles précitées.

La déclaration de ces informations est possible depuis le 5 janvier 2013. Il est toutefois admis, pour l'année 2013, que ces données ne soient déclarées qu'à partir du mois de juillet.